



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 42

Mois de : NOVEMBRE 2014

DATE DE PARUTION : 28 NOVEMBRE 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES		
ARRETE N° 2014 – 16382 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte pour le mois de décembre 2014	28/11/14	2
CABINET		
ARRETE N° 2014-15890 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC << Cyclone>>	24/11/14	2
ARRETE N° 2014-16019 portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'association pour le développement du sauvetage et du secourisme (A.D.S.S.), délégation départementale de la fédération française de sauvetage et du secourisme	21/11/14	2
ARRETE N° 2014-16020 Modifiant l'arrêté n° 2014-1892 du 18 février 2014 portant agrément pour les formations aux premiers secours du club sportif et artistique du Détachement de la Légion Étrangère de Mayotte (CSAD)	21/11/14	2
ARRETE N° 2014-16039 portant création d'un local de rétention administrative	21/11/14	1
ARRETE N° 2014-16040 portant création d'un local de rétention administrative	21/11/14	1
ARRETE N° 2014-16041 portant création d'un local de rétention administrative	21/11/14	1
ARRETE N° 2014-16315 portant création d'un local de rétention administrative	07/11/14	1
ARRETE N° 2014-16316 portant création d'un local de rétention administrative	07/11/14	1
ARRETE N° 2014-16317 portant création d'un local de rétention administrative	07/11/14	1
ARRETE N° 2014-19952 portant création d'un local de rétention administrative	19/11/14	1
ARRETE N° 2014-19953 portant création d'un local de rétention administrative	19/11/14	1
ARRETE N° 2014-19954 portant création d'un local de rétention administrative	19/11/14	1
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
DECISION N° 2014-172/DG/ARS/OI portant délégation de signature	25/11/14	5
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE		
ARRETE N° 2014-16380 portant habilitation d'un Établissement de Placement Éducatif de 12 places sur le département de Mayotte .	26/11/14	3



PREFET DE MAYOTTE

Le Préfet

ARRETE N° 2014 – 16382

réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole
liquéfié dans le département de Mayotte pour le mois de décembre 2014

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU La loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU La loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU L'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- VU Le décret 2007-662 du 2 mai 2007 modifié par le décret n° 2010-763 du 6 juillet 2010 relatif à la création d'un observatoire des prix et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
- VU Le décret n° 2013-1316 du 27 décembre 2013 réglementant le prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de Mayotte ;
- VU Le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRÉ (Bruno) ;
- VU L'arrêté inter-ministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1316 du 27 décembre 2013 ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2014- 9081 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1316 du 27 décembre 2013 ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2014-10324 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRÉ, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2014 – 13807 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans le département de Mayotte pour le mois de novembre 2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1

Dans le département de Mayotte, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides et du gaz domestique est le suivant à compter du 1^{er} décembre 2014 à 0H :

Supercarburants sans plomb	1,47 €/litre
Gazole	1,23 €/litre
Pétrole lampant	0,91 €/litre
Gaz de pétrole liquéfié	25,50 €/ bouteille de 12kg

Article 2

Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxé, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1^{er} décembre 2014 à 0H :

Mélange détaxé	0,99 €/litre
GO marine	0,89 €/litre

Article 3

L'arrêté préfectoral n°2014 – 13807 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans le département de Mayotte pour le mois de novembre 2014 est abrogé

Article 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Mayotte, la Directrice de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'application du présent arrêté.

2 6 NOV. 2014



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Bruno ANDRÉ



PREFET DE MAYOTTE

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ n° 2014 - 15890

portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC
« Cyclone »

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux plans communaux de sauvegarde,

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour),

Vu l'arrêté n° 2008-3/CAB du 14 janvier 2008 portant approbation du plan ORSEC "Cyclone",

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-9120 du 31 juillet 2014 portant approbation du plan départemental ORSEC – dispositions générales à mayotte,

Vu la circulaire du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale,

Considérant les avis des services concernés par le présent dispositif,

Sur proposition du Directeur de Cabinet du préfet de Mayotte.

ARRETE

Article 1 - Les dispositions spécifiques ORSEC « Cyclone » annexées au présent arrêté sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour. Elles complètent les dispositifs généraux et particuliers ORSEC en vigueur qui pourront être activés simultanément.

Article 2 - Ces dispositions sont destinées à :

- informer la population des risques,
- diffuser les consignes de sécurité appropriées,
- mettre en œuvre les mesures de précaution nécessaires,
- prévoir et coordonner les secours d'extrême urgence aux personnes en difficulté

Article 3 - Le dispositif est décliné, conformément au principe de subsidiarité, par l'ensemble des acteurs associés à la gestion de la crise dans un plan interne, précisant les consignes et procédures propres à son administration, service ou entreprise.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 2008-3/CAB du 14 janvier 2008 portant approbation du plan ORSEC "Cyclone", est abrogé.

Article 5 - M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, MM les Chefs des Services et Organismes, MM. les Maires des communes destinataires du plan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dzaoudzi le 24 NOV. 2014

Le Préfet de Mayotte

Seymour MORSY



PREFECTURE DE MAYOTTE

CABINET

**Service interministériel
de défense et de protection civiles**

ARRETE N° 2014 - 16019

Portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'association pour le développement du sauvetage et du secourisme (A.D.S.S.), délégation départementale de la fédération française de sauvetage et du secourisme.

**Le Préfet de Mayotte
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n°97 - 48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret du 3 décembre 2012 portant nomination du sous-préfet , directeur de cabinet du préfet de Mayotte, M. FREDERIC (Jean-Pierre) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEPS) ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEPSC) ;
- VU l'arrêté n°2014-10839 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FREDERIC, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU l'annonce n°1968 (page 1183) du Journal officiel du 8 mars 2014 et le récépissé de déclaration de modification du 19 février 2014, modifiant l'Association pour le développement du secourisme de Mayotte (ADSM) en Association pour le développement du sauvetage et du secourisme (ADSS) ;

VU la demande du 28 septembre 2014 de Monsieur le Président de l'ADSS sollicitant le renouvellement de l'agrément aux premiers secours ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un agrément est délivré, **pour une durée de deux ans**, à l'association pour le développement du sauvetage et du secourisme (ADSS), quartier M'sakouani – Nyambadao, 97600 Bandrélé, dans le but d'assurer les formations aux premiers secours, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les formations assurées sont les suivantes :

- prévention et sécurité civile de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- sauveteur secouriste du travail (SST) ;
- brevet de surveillant de baignade (BSB) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEPS) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEPSC)

Article 3 : Cet agrément sera renouvelé sous réserve des conditions fixées par les articles 6 et 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

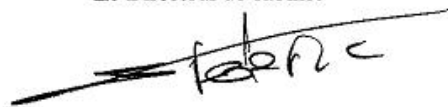
Article 4 : L'association pour le développement du sauvetage et du secourisme (ADSS) doit disposer d'une organisation qui assure des formations conformes à la réglementation en vigueur, telle que le précise l'article 6 de l'arrêté du 8 juillet 1992.

Article 6 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, l'association pour le développement du sauvetage et du secourisme (ADSS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (R.A.A.).

Fait à Dzaoudzi, le

21 NOV. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de cabinet



Jean-Pierre FREDERIC

copies :

- M. le secrétaire général
- SIDPC
- L'intéressé (ADSS)



PREFECTURE DE MAYOTTE

CABINET

**Service interministériel
de défense et de protection civiles**

ARRETE N° 2014 - 16020

**Modifiant l'arrêté n°2014-1892 du 18 février 2014 portant
agrément pour les formations aux premiers secours du
club sportif et artistique du Détachement de la Légion
Étrangère de Mayotte (CSAD)**

**Le Préfet de Mayotte
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n°97 – 48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret du 3 décembre 2012 portant nomination du sous-préfet , directeur de cabinet du préfet de Mayotte, M. FREDERIC (Jean-Pierre) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- VU l'arrêté n°2014-10839 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FREDERIC, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2014-1892 du 18 février 2014 portant agrément pour les formations aux premiers secours du club sportif et artistique du Détachement de la Légion Étrangère de Mayotte (CSAD) ;
- VU la demande du 9 octobre 2014 formulée par le président du club sportif et artistique du Détachement de la Légion Étrangère de Mayotte (CSAD) ;
- SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2014-1892 du 18 février 2014 portant agrément pour les formations aux premiers secours du club sportif et artistique du Détachement de la Légion Étrangère de Mayotte (CSAD), est modifié comme suit :

Un agrément est délivré, **pour une durée de deux ans**, au club sportif et artistique du Détachement de la Légion Étrangère de Mayotte (CSAD), quartier Cabaribère – 97610 Dzaoudzi, dans le but d'assurer les formations aux premiers secours, **depuis le 18 février 2014**.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2014-1892 du 18 février 2014 portant agrément pour les formations aux premiers secours du club sportif et artistique du Détachement de la Légion Étrangère de Mayotte (CSAD), est modifié comme suit :

Les formations assurées sont les suivantes :

- prévention et sécurité civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- sauveteur secouriste du travail (SST) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) .

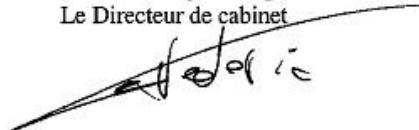
Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2014-1892 du 18 février 2014 précité restent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le club sportif et artistique du Détachement de la Légion Étrangère de Mayotte (CSAD), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (R.A.A.).

Fait à Dzaoudzi, le

21 NOV. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de cabinet



Jean-Pierre FREDERIC

copies :

- M. le secrétaire général
- M. le chef du SIDPC
- L'intéressé (CSAD)



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 16039

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **21 novembre 2014 à 18h00** et jusqu'au **24 novembre 2014 à 08h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

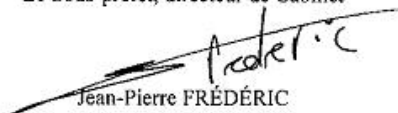
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **21 novembre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – 16040

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **21 novembre 2014 à 18h00 et jusqu'au 24 novembre 2014 à 08h00** dans l'enceinte de la **gare maritime à Dzaoudzi**.


Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **21 novembre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet



Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 - 16041

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **21 novembre 2014 à 18h00 et jusqu'au 24 novembre 2014 à 08h00** dans les locaux de la **gendarmerie à Pamandzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **21 novembre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 – *16315*

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **26 novembre 2014 à 18h00 et jusqu'au 27 novembre 2014 à 18h00** dans les locaux de la gendarmerie à Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **26 novembre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 - 16316

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **26 novembre 2014 à 18h00** et jusqu'au **27 novembre 2014 à 18h00** dans l'enceinte de la gare maritime à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 26 novembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 - 16317

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **26 novembre 2014 à 18h00 et jusqu'au 27 novembre 2014 à 18h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

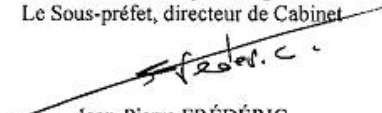
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 26 novembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 - 19 95 2

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **19 novembre 2014 à 09h00 et jusqu'au 20 novembre 2014 à 09h00** dans l'enceinte de la gare maritime à Dzaoudzi.

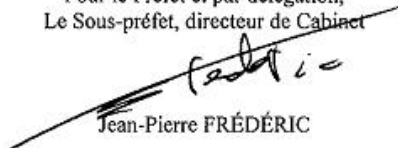
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **19 novembre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 - 19953

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **19 novembre 2014 à 09h00 et jusqu'au 20 novembre 2014 à 09h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **19 novembre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2014 - **19954**

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014 - 10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **19 novembre 2014 à 09h00 et jusqu'au 20 novembre 2014 à 09h00** dans les locaux de la **gendarmerie à Pamandzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **19 novembre 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet



Jean-Pierre FRÉDÉRIC

DECISION N° *AR*/2014/DG/ARS-OI
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
Vu l'article R 1432-62 du décret n° 2010-331 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de **Madame Chantal de SINGLY**, en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;
Considérant que la certification du service fait par l'ordonnateur tient lieu d'ordonnancement de la dépense et autorise le paiement par l'agent comptable.
Considérant que le logiciel budgétaire et comptable SIREPA permet une validation informatique des bons de commande et des services faits

DECIDE

Article 1^{er} : la décision portant délégation de signature du 24 septembre 2014 est abrogée et remplacée, par les dispositions suivantes :

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas DURAND** en tant que Directeur Général Adjoint de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel permanent.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY de Monsieur Nicolas DURAND** la délégation de signature est donnée à **Monsieur Etienne BILLOT** en tant que Directeur de la stratégie et de la performance de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY de Monsieur Nicolas DURAND et de Monsieur Etienne BILLOT** la délégation de signature est donnée à **Mme Annyvonne AUFFRET** en tant que Directrice des ressources Humaines et des affaires générales de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY de Monsieur Nicolas DURAND, de Monsieur Etienne BILLOT et de Mme Annyvonne AUFFRET** la délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Claude DENYS** en tant que Directeur par intérim de la délégation de l'Ile de La Réunion de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY et de M. Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Madame Emilia HAVEZ** directrice par intérim de la Veille et Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à effet de signer les actes et décisions relevant du domaine de compétence de cette direction.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emilia HAVEZ**, la délégation de signature est donnée à **Docteur Joao SIMOES**, adjoint au Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire p.i de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à effet de signer les actes et décisions relevant du domaine de compétence de cette direction.

Article 8 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY et de Monsieur Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Etienne BILLOT** en tant que Directeur de la Direction de la Stratégie et de la Performance de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant du domaine des compétences de cette direction.

Article 9 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Etienne BILLOT**, la délégation de signature accordée par l'article 8 sera exercée par **Monsieur Jean-Marc SIMONPIERI, Monsieur Eric MARIOTTI et Monsieur Eric CHARTIER** :
Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, **Monsieur Jean-Marc SIMONPIERI**, responsable du service « Performance et Projets de Santé » à la Direction de la Stratégie et de la Performance, **Monsieur Eric MARIOTTI**, responsable du service « Etudes et Statistiques » à la Direction de la Stratégie et de la Performance et **Monsieur Eric CHARTIER**, responsable du service « Métiers et formation des professionnels de santé » à la Direction de la Stratégie et de la Performance, sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courant de cette direction.

Article 10 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY et de Monsieur Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Madame Juliette CORRE**, en tant que Directrice de la Délégation de l'Île de Mayotte de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer les actes et décisions portant sur l'offre de soins, la promotion de la santé et milieux de vie pour l'Île de Mayotte ainsi que les actes de gestion courante en matière de veille et sécurité sanitaire pour l'Île de Mayotte. Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, **Madame Juliette CORRE**, Directrice de la Délégation de l'Île de Mayotte est autorisée à signer des bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation dans la limite du budget de la Direction d'Île de Mayotte.

Article 11 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Juliette CORRE**, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 10 sera exercée par **Monsieur Julien THIRIA et Monsieur Romain ALEXANDRE** : Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, **Monsieur Julien THIRIA** responsable du pôle promotion de la santé et milieux de vie, et **Monsieur Romain ALEXANDRE**, responsable du pôle « Offre de soins » à la Délégation de l'Île de Mayotte, sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation.

Article 12 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY et de M. Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Claude DENYS**, en tant que directeur par intérim de la délégation de l'Île de La Réunion de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions portant sur la Promotion de la Santé et des Milieux de Vie pour l'Île de La Réunion ainsi que les actes de gestion courante en matière de veille et sécurité sanitaire pour l'Île de La Réunion. Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, **Monsieur Jean-Claude DENYS**, Directeur de la Délégation de l'Île de La Réunion est autorisé à signer des bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation dans la limite du budget de la Direction d'Île de La Réunion, et à **Monsieur Gilles VIGNON responsable « Pôle Offre de Soins »** à l'effet de signer tous actes et décisions portant sur le « Pôle Offre de Soins ». **Monsieur Jean-Claude DENYS** est autorisé à signer des bons de commandes pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation.

Article 13 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Claude DENYS**, la délégation de signature accordée par l'article 12 sera exercée par **Monsieur Gilles VIGNON** : Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, **Monsieur Gilles VIGNON** responsable du pôle « Offre de Soins » à la Délégation de l'Île de La Réunion, est autorisé à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation.

Article 14 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame de SINGLY et de Monsieur Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Madame Annyvonne AUFFRET** en tant que Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Générales de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante relevant du domaine de compétences de cette direction, dans la limite du budget de la DRH-AG. Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, **Madame Annyvonne AUFFRET** est autorisé à signer des bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la direction, dans la limite du budget de la DRH-AG.

Article 15 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Annyvonne AUFFRET** la délégation de signature est donnée à **Madame Karinne ASSENS** en tant que Directrice Adjointe des Ressources Humaines et des Affaires Générales de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante relevant du domaine de compétences de cette direction, dans la limite du budget de la DRH-AG.

Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, **Madame Karinne ASSENS** est autorisé à signer des bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la direction, dans la limite du budget de la DRH-AG.

Article 16 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY et de Monsieur Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Denis LERAT**, en tant que Directeur des Systèmes d'Information de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante relevant du domaine de compétences de cette direction.

Article 17 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Denis LERAT**, la délégation de signature accordée par l'article 16 sera exercée par **Monsieur Jean-Bernard CANDAPANAIKEN et Monsieur Kamalidine DAHALANI** :

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, **Monsieur Jean-Bernard CANDAPANAIKEN**, responsable « Infrastructures et applicatifs métiers » et **Monsieur Kamalidine DAHALANI**, responsable « Infrastructures et applicatifs métiers », sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courant de la DSI, respectivement à La Réunion et à Mayotte.

Article 18 : les personnes désignées, ci-après, sont autorisées à valider les bons de commande et certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA :

- Roselyne COPPENS
- Olivier REILHES
- Dominique MAISON
- Julien THIRIA
- Etienne BILLOT
- Eric CHARTIER
- Catherine PAWLAK
- Emilia HAVEZ
- Annyvonne AUFFRET
- Karinne ASSENS
- Marie-Annick LAGARRIGUE
- Denis LERAT
- Jean-Bernard CANDAPANAIKEN
- Juliette CORRE
- Cécile FOSCO
- Gilles VIGNON

Article 19 : chaque personne désignée à l'article 18 doit être titulaire d'une habilitation personnelle au logiciel SIREPA. Cette fonction est exercée personnellement par les intéressés et ne peut être déléguée.

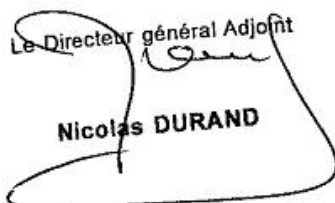
Article 20 : les bons de commande papier issus de SIREPA doivent toujours être signés des

personnes ayant reçu délégation de signature à cet effet, avant transmission au fournisseur.

Article 21 : la certification du service fait valant ordonnancement de la dépense est constatée juridiquement par la signature du bordereau de mandats par la Directrice Générale ou toute personne ayant reçu délégation de signature à cet effet.

Article 22 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de *région* Réunion et au recueil des actes administratif de la préfecture *du département* de Mayotte.

Fait à Saint-Denis, le 25 Novembre 2014

Le Directeur général Adjoint

Nicolas DURAND



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2014 - 16380

Arrêté portant habilitation d'un
Etablissement de Placement
Educatif de 12 places sur le
département de Mayotte.

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313 et suivants, R 313-1 et suivants et D.313-11 et suivants ;
- VU L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- VU Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU Le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU Le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la direction territoriale de Mayotte du 15 mars 2013 ;
- VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU Le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Mamoudzou (976) du 30 mai 2012
- VU La demande du 30 juillet 2014 et le dossier justificatif présentés par l'association TAMA, dont le siège est situé 6 rue du jardin fleuri, Cavani- 97600 Mamoudzou en vue d'obtenir l'habilitation de l'EPE DAGO ;
- VU Les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;
- VU L'absence d'avis du procureur de la république près le tribunal de grande instance de Mamoudzou ;
- VU L'avis favorable des magistrats pour enfants près le tribunal de grande instance de Mamoudzou en date du 27 octobre 2014 ;
- VU L'avis favorable des magistrats instructeurs près le tribunal de grande instance de Mamoudzou en date du 5 novembre 2014 ;
- VU L'absence d'avis de l'autorité académique de Mayotte ;

VU L'absence d'avis du président du conseil général de Mayotte ;

Sur proposition de monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse pour l'île de France et l'Outre mer, représenté par madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte.

ARRETE

Article 1 :

L'Établissement de Placement Éducatif (EPE), sis au « Refuge Tropical » Lieu-dit la Palmeraie à Tsounzou II, 97600 Mamoudzou et géré par l'association TAMA, est habilité à réaliser des prestations d'hébergement concernant 12 mineurs, filles et garçons, âgés de 13 à 18 ans au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le Préfet de Mayotte et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse pour l'Ile de France et l'Outre mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Mamoudzou, le
26 NOV. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général

Bruno ANDRE